

Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Projet arrêté de

Schéma de cohérence territoriale

**Communauté de Communes de Serre-
Ponçon**

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes de Serre-Ponçon, le dossier arrêté est transmis pour avis aux personnes publiques associées, selon les dispositions de l'article L.143 20 du Code de l'urbanisme.

En tant qu'autorité régionale compétente en matière de planification, notamment à travers le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la Région Provence-Alpes-Côte d'azur porte une attention particulière à la cohérence entre les projets locaux et les objectifs fixés à l'échelle régionale.

Par ailleurs, l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme impose également que les personnes publiques associées, disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis motivé sur le projet arrêté du SCOT, avis joint ensuite au dossier d'enquête publique.

Le territoire du SCOT de Serre Ponçon regroupe 17 communes, majoritairement des Hautes-Alpes et une municipalité des Alpes-de-Haute-Provence (Pontis). La communauté de communes a été créée le 2 novembre 2016. Le territoire s'articule autour d'un des plus grands lacs artificiels d'Europe, le lac de Serre-Ponçon, et du Parc National des Ecrins.

La Communauté de communes s'étend sur une superficie de 608.8 km², ce qui en fait un vaste territoire montagnard à population diffuse. La population atteint 16 945 habitants en 2022 (INSEE 2025), pour une densité moyenne d'environ 27.8 hab/km², marquant un territoire rural à très faible densité.

Les principales centralités sont Embrun (6 387 habitants), Chorges (3 106 habitants) et Savines le Lac (1 109 habitants), qui structurent l'armature urbaine autour du lac.

L'économie locale repose fortement sur le tourisme, notamment autour des activités nautiques et de montagne, le ski (Les Orres) et les hébergements saisonniers. Le territoire présente aussi un tissu d'emplois dans les services, le commerce, la construction, et une présence non négligeable d'activités agricoles et pastorales en altitude. Le lac de Serre-Ponçon constitue un atout majeur tout à la fois dans sa dimension de réservoir stratégique, de moteur touristique mais aussi d'élément structurant de l'identité territoriale. Par ailleurs, le territoire est soumis aux dispositions de la loi Littoral, qui encadre l'urbanisation en imposant une gestion équilibrée et maîtrisée des espaces à proximité du lac

Son attractivité tient à la conjugaison de paysages alpins emblématiques, d'un climat ensoleillé et d'une forte vocation touristique quatre saisons.

Le projet de SCoT a été arrêté en date du 09 décembre 2025 et est parvenu au Conseil Régional le 16 janvier 2026. Il est composé :

D'un Projet d'Aménagement Stratégique organisé autour de trois axes :

Axe 1 : Serre-Ponçon un territoire en transition

Axe 2 : Un patrimoine à préserver

Axe 3 : Un développement équilibré et maîtrisé

D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dont l'architecture reprend l'organisation retenu par le PAS suivi d'un volet montagne, un volet littoral et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

D'une série de documents joints en annexe (Diagnostic territorial, évaluation environnementale, Critères, indicateurs et modalités de suivi...).

Table des matières

Préambule.....	2
Avis.....	5
FONCTIONNEMENT URBAIN ET TRAJECTOIRES DEMOGRAPHIQUES	5
Armature urbaine	5
Démographie.....	5
Logements.....	6
Densités	7
Consommation foncière	7
TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET PREVENTION DES RISQUES.....	9
Eau.....	9
Désimperméabilisation.....	10
Paysages	11
Adaptation au changement climatique	11
Risques naturels	12
Environnement.....	13
AGRICULTURE	16
MOBILITES.....	17
ECONOMIE	18
Tourisme.....	18
Commerce.....	19
Propos conclusifs.....	20

Fonctionnement urbain et trajectoires démographiques

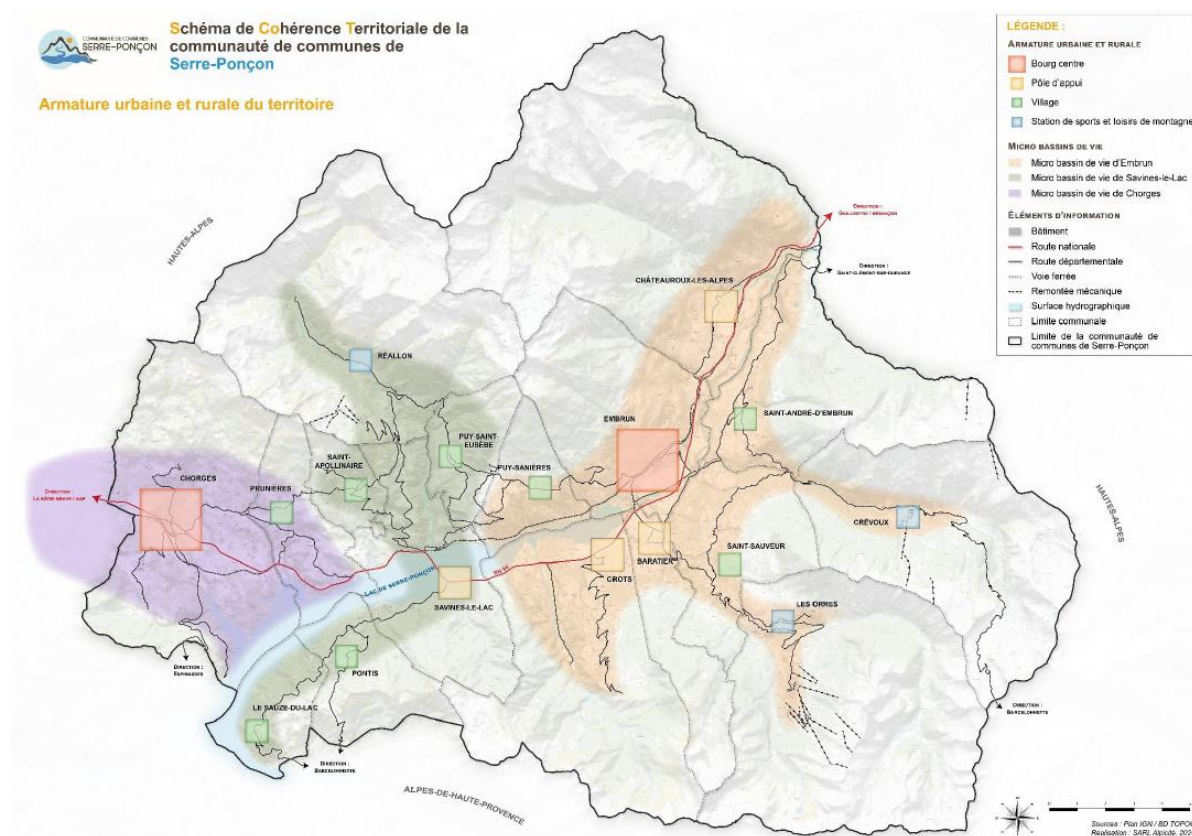
ARMATURE URBAINE

Ce que dit le territoire :

Le SCoT définit une armature territoriale organisée autour de quatre catégories :

- Bourg Centre
- Pôle d'appui
- Village
- Station de sports et loisirs de montagne.

Le document est doté d'une carte illustrant dans le détail les éléments explicités dans le DOO.



Avis de la Région :

Conformément aux attendus du SRADDET¹, le SCoT a défini une armature territoriale locale compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET. En effet, les communes de Chorges et d'Embrun ont été identifiées comme des bourgs centres dans une perspective visant à pérenniser les dynamiques de ces territoires.

La carte de l'armature urbaine et rurale du territoire illustre parfaitement la stratégie territoriale mais elle pourrait traduire que la commune de Chorges rayonne bien au-delà du SCoT CCSP.

DEMOGRAPHIE

Ce que dit le territoire :

¹ Règle LD2-OBJ27 Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace...

La Prescription n°104 vise *Une croissance démographique territorialisée* mais aussi différenciée dans le temps, synthétisée au sein du tableau ci-dessous.

Armature urbaine	TCAM période [2027/2036]	TCAM période [2037/2046]	TCAM Moyen à 20 ans	Augmentation de la population
Bourgs centres	+0.87%	+0.65%	+0.76%	+1 600 habs
Pôles d'appuis	+0.75%	+0.55%	+0.65%	+600 habs
Villages	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+320 habs
Communes station	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+105 habs
TOTAL	+0.80%	+0.60%	+0.70%	+2 625 habs

Avis de la Région :

Le taux de croissance démographique retenu par le territoire est relativement ambitieux mais en phase avec les données de ces dernières années.

Les deux communes de Chorges et Embrun concentrent actuellement 56 % de la population du territoire du SCoT. A l'horizon 2045, la population sur ces deux communes représentera 60% du total de ce territoire. Le SRADDET attend des documents de planification qu'ils œuvrent au renforcement des centres locaux de proximité. Or, les projections démographiques inscrites dans le document ne renforceront que modestement (+ 4 points) les deux centralités de proximité. Une attention est attendue de la part du SCoT sur ce point.

LOGEMENTS

Avis de la Région :

La prescription n°105 visant à *Favoriser l'accueil de jeunes actifs*, pourrait préciser la taille moyenne des ménages, projetée sur les deux prochaines décennies. En effet, on note un décalage entre cette prescription et le tableau issu de la prescription n°104 ainsi que le *tableau de répartition des besoins en logements sur la période du SCoT* issu de la prescription n°107² avec d'une part un croît de population de + 2 625 habitants permanents, visant l'accueil de jeunes actifs et d'autre part, 2 900 résidences principales. Des précisions sont à apporter sur le décalage que l'on relève entre ces deux données.

La prescription n°112³ portant sur la *Mixité sociale et logements abordables* doit évoluer en fixant des objectifs chiffrés et planifiés en matière de production de logements abordables. En effet, le SRADDET dans sa Règle LD3-Obj59 prescrit de « consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables, à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale visée ici concerne les résidences principales, incluant production neuve et réhabilitation ». Par ailleurs, il est attendu d'inscrire sur l'item *Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée*, du document Critères, indicateurs et modalités de suivi, un indicateur de suivi dédié à la production de logements abordables.

² Répartir les logements la production de logement dans le respect de l'équilibre intercommunal.

³ Les communes, dans leurs documents d'urbanisme locaux, devront proposer une offre en logements abordables aux différentes catégories de la population.

La prescription n°108⁴ est riche en contenus et en objectifs à même d'assurer la production de logements permanents. L'étude envisagée en vue de garantir la destination finale des logements permanents est particulièrement pertinente.

La prescription n°61⁵, visant à atteindre un taux de logements vacants, à l'horizon de 2045, de 5% est à mettre en lien avec la recommandation n°39⁶. Cette recommandation pourrait évoluer en prescription pour les municipalités concernées par cet objectif de réduction de la vacance. En effet, le taux de vacances à l'échelle du SCoT étant relativement bas, pour l'essentiel des communes, il est aisé de le rendre prescriptif pour les autres communes.

La prescription n°158⁷ vise à réhabiliter 6 200 logements sur la commune des Orres questionne au regard de la capacité de la filière de la rénovation à faire face aux demandes actuelles, qui sont très modestes. La fréquence de suivi affichée devrait être raccourcie pour permettre de corriger les éventuels prises de retard, tout du moins lors de sa phase de démarrage.

En page 83 du Diagnostic territorial, l'analyse AFOM et synthèse des enjeux volet logement, le sujet précarité énergétique n'est pas évoqué en tant que tel. Il est juste indiqué, comme une difficulté, un parc énergivore, dans les menaces en omettant le sujet du confort d'été qui peut à moyen terme être un sujet pour le territoire.

DENSITES

Ce que dit le territoire :

Le DOO dans sa prescription n°62 intitulée *Densités minimales et formes urbaines au sein des espaces mixtes* précise que « Les PLU devront établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « densité et formes urbaines » à l'échelle des zones urbaines et à urbaniser ».

Avis de la Région :

Des densités minimales sont attendues au sein des documents locaux de planification. Toutefois, ces densités ne sont bornées ni en chiffres, ni en vocation, ni par secteur géographique ou par type d'espace. Des précisions sont attendues au sein du DOO sur les densités projetées et pas uniquement dans le document *Critères, indicateurs et modalités de suivi*. Par ailleurs, une fréquence de suivi de six ans n'est pas optimale pour piloter la densification dans un contexte ZAN. Une observation biennale ou triennale est fortement recommandée, avec une consolidation à 6 ans.

La prescription n°63 inscrit là aussi des attendus relatifs aux densités et aux formes urbaines en Zones d'Activités Economiques (ZAE), bien que non chiffrés. Il serait là aussi nécessaire de fixer des bornes ainsi qu'une fréquence de suivi.

CONSOMMATION FONCIERE

Ce que dit le territoire :

Le projet d'aménagement stratégique considère que *sur la période 2011/2021, le territoire du SCoT de Serre-Ponçon a consommé environ 103.73 ha de terrain, arrondie à 104 ha.*

⁴ Développer une offre de logements permanents.

⁵ Déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés.

⁶ Lutter contre les logements vacants.

⁷ Rénover et remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir (RRETIL).

Le document dans sa prescription n° 64⁸ fixe la limitation de l’enveloppe maximum de consommation foncière sur la durée du SCoT à 84 Ha. De plus, il est fait mention pour la période post 2030 de l’artificialisation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers (ENAF) à destination de bâtiments agricoles.

	Période [2021/2030]	Période [2031/2040]	Période [2041/2046]	Total en ha
Espace mixte	40 ha	14.5 ha	5 ha	59.5 ha
Espace économique à vocation industriel, artisanal ou tertiaire	5.5 ha	2.5 ha	/	8 ha
Espace économique à vocation touristique	3.5 ha	4.5 ha	/	8 ha
Espace à vocation de bâtiments agricoles	/	2.5 ha	1 ha	3.5 ha
Espace à vocation d’équipements structurants	3 ha	2 ha	/	5 ha
TOTAL en ha	52 ha	26 ha	6 ha	84 ha

Avis de la Région :

Il est à signaler la précision importante sur le fait que l’enveloppe retenue par le territoire dans son DOO est un maximum et non un objectif à atteindre.

Les chiffres de consommation foncière retenus par le SCoT sont sensiblement supérieurs à ceux figurant sur la plateforme *Mon Diagnostic Artificialisation* (97.7 Ha Vs 104 Ha).

La Région salue le fait que l’objectif qui a été fixé en matière de consommation foncière est conforme aux objectifs du SRADDET et à la loi Climat et résilience. Toutefois, il conviendrait de préciser, au sein du DOO, la méthodologie de calcul retenue à même de justifier l’écart observé par rapport aux chiffres disponibles sur la plateforme *Mon Diagnostic Artificialisation*⁹. De plus, le territoire est invité à la plus grande vigilance dans la maîtrise de sa consommation/artificialisation foncière. En effet, les données disponibles sur cette même plateforme, donnent à voir une consommation foncière de 35,5 Ha sur trois années (période 2021-2023), pour une projection de consommation sur la décennie 2021-2030 de 52 Ha, soit 68 % du total général.

Par ailleurs, la planification de la prise en compte de la comptabilisation de l’artificialisation des surfaces dédiées aux bâtis agricoles, conformément aux évolutions réglementaires est à saluer. Sur le plan méthodologique, il serait nécessaire de préciser que les surfaces retenues reposent sur une projection de 1 000 m² par bâtiment, soit un total de 35 bâtiments agricoles en moyenne. Ces éléments sont à inscrire dans le document qui sera consacré à la justification des choix.

Enfin, l’indicateur de suivi fixé pour l’item *Estimation de la consommation d’espaces selon la méthodologie SCoT* mentionne le chiffre de 83 Ha. Il est nécessaire de mettre à jour cet objectif maximum au regard du chiffre fixé au sein du DOO.

⁸Répartition de la consommation d’espaces /artificialisation des sols.

⁹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/184370/tableau-de-bord/synthesis>

Transitions écologiques et prévention des risques

EAU

Ce que dit le territoire :

Le DOO propose un Objectif 1.1.1¹⁰ pour assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau pour la préserver et un Objectif 1.1.2¹¹ pour gérer la ressource dans une logique de partage des usages, avec de nombreuses prescriptions et recommandations adéquates (les documents d'urbanisme veillent à l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et la disponibilité en eau potable, préserver les nappes alluviales et les captages d'eau potable, enjeu de sobriété des usages de l'eau potable, réutilisation des eaux grises).

Les prescriptions 3¹² et 4¹³ rappellent les enjeux de sobriété des usages de l'eau et d'économies d'eau (focus sur les rendements des réseaux Alimentation Eau Potable minimum) et la nécessaire adéquation du développement du territoire avec les ressources disponibles.

Avis de la Région :

La prescription n°1 « Identifier et préserver les nappes alluviales, notamment la nappe alluviale de la Haute-Durance » et la prescription n°2 « Protéger les captages en eau potable » insistent sur la protection périmètres de protection de captage. Ces deux prescriptions s'inscrivent dans le respect des Règles N°LD1-Obj14 a¹⁴ et b¹⁵ du SRADDET.

La prescription n°4¹⁶ est à relever. Toutefois, elle appelle deux remarques. D'une part, il est attendu de rehausser le taux de rendement dans une perspective de mise en conformité avec Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012¹⁷. En effet, un taux de rendement de 85% est attendu, faute de quoi un plan d'actions, visant à réduire les fuites, devra être mis en place. A défaut, une pénalité financière équivalente au double de la redevance "préservation des ressources" de l'Agence de l'Eau sera appliquée...D'autre part, le volet adéquation de l'ouverture à l'urbanisation et capacité d'alimentation en eau potable semble être transférée aux documents locaux d'urbanisme. Ces éléments, croisés à la croissance démographique, doivent faire l'objet d'un travail intercommunal avec un suivi en définissant un indicateur de suivi avec une fréquence triennale. Il est également demandé au territoire SCoT de prendre connaissance de la méthode initiée par le SCoT du Pays d'Apt Luberon. Celle-ci permet au document de planification intercommunal de croiser réellement croissance démographique et par ricochet croissance démographique avec la disponibilité en eau sur le territoire. Tout ceci en lien avec le passage inscrit au dernier paragraphe de la prescription n°8 relatif aux différents développements.

¹⁰ Assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau pour la préserver.

¹¹ Gérer la ressource dans une logique de partage des usages.

¹² Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique.

¹³ Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution.

¹⁴ Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.

¹⁵ Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.

¹⁶ Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution.

¹⁷ Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

COMMUNE	Données "SCoT"		Données "Schéma Directeur Durance-Ventoux"					
	Population horizon 2031		Population		Besoin moyen journalier (m3/j)		Besoin journalier de pointe (m3/j)	
	Moyenne	Maximale	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040
BONNIEUX	1 592	1 592	1 555	1 851	1 297	1 470	2 748	3 197
GARGAS	3 293	3 317	3 273	3 307	992	999	1 449	1 462
GOULT	1 301	1 301	1 336	1 455	882	934	1 523	1 632
JOUCAS	359	365	396	454	244	319	519	725
LACOSTE	446	453	478	628	369	446	748	945
LIQUX	267	271	352	631	747	365	415	682
MENVERRES	1 221	1 239	1 187	1 366	716	802	1 318	1 515
MURS	456	462	501	688	475	591	1 010	1 327
ROUSSILLON	1 556	1 556	1 462	1 812	940	1 095	1 832	2 202
SAINT FANTALEON	216	219	251	435	80	133	126	217
SAINT SATURNIN LES APT	3 266	3 266	2 746	2 929	1 483	1 543	2 710	2 852
VILLARS	938	952	865	951	291	308	474	509
Totaux	14 911	14 994	14 402	16 507	8 016	9 005	14 872	17 265

Données "Haut service"		23 759	27 914	13 004	14 785	24 029	27 874
------------------------	--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Alimentation CCPAL	3 500	3 500	3 500	3 500
Besoins journaliers	16 504	18 285	27 529	31 374

Ceci dans une perspective de mise en compatibilité avec la règle N°LD1-Obj10a du SRADDET qui vise à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en :

- Intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ;
- Optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.

Il manque néanmoins des objectifs d'économies d'eau pour le secteur agricole (passage en aspersion sous pression, modernisation des réseaux).

Même si ce type d'équipements individuels reste pour le moment peu développé sur le secteur, la prescription n°3¹⁸, peut aller plus loin en prescrivant des exigences supplémentaires en matière de piscine, par exemple en matière de volume à l'image du PLU de Saignon (cf. l'encadré ci-dessous), ou d'équipements visant à limiter l'évaporation..

Les piscines sont autorisées, sous les conditions suivantes :

- La surface du bassin est limitée à 16 m² et sa profondeur est limitée à 1,10 mètre ;
- L'emprise au sol de la piscine (bassin et installations liées telles que pool-houses et locaux techniques) est limitée à 30 m².

La prescription n°8¹⁹ formule un rappel fort utile de la nécessaire priorité à donner à la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il en va de même pour ce qui relève de la production de neige de culture pour les zones de station.

Il convient de saluer le fait que le SCoT ouvre la possibilité de réutiliser les eaux grises au travers de la recommandation n°5²⁰. Il est peut-être possible de cartographier le potentiel de réemploi de l'eau après traitement ainsi que les territoires susceptibles de mettre en œuvre cette recommandation en leur fixant des objectifs chiffrés en matière de réutilisation.

DESIMPERMEABILISATION

Ce que dit le territoire :

Le DOO fait référence dans une série de prescriptions à l'imperméabilisation et à la désimperméabilisation (prescription 10, 25, 100). Il est fait mention des attendus du SDAGE en matière de taux de désimperméabilisation à atteindre.

¹⁸ Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique.

¹⁹ Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins (alimentation en eau potable, milieu naturel, agriculture, neige de culture, hydroélectricité...).

²⁰ Réutilisation des eaux grises.

Avis de la Région :

Il est clairement inscrit la prescription n°10²¹ la compatibilité avec le SRADDET mais aussi le SDAGE qui prévoient : « la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. ». Dans un souci de suivi de ces orientations en matière de désimperméabilisation il est demandé de prévoir a minima des indicateurs de suivi sur cette disposition ou alors un observatoire de la désimperméabilisation. Pour ce faire, le SCOT pourrait être plus ambitieux en proposant un schéma de désimperméabilisation en identifiant le potentiel et en le coordonnant à l'échelle intercommunale sans transférer cette disposition aux plans locaux d'urbanisme.

PAYSAGES

La prescription N°77²² si elle est à relever reste assez vague dans ses ambitions et attendus. Le SCoT devrait énoncer des pistes d'intervention. En effet, il s'agit de savoir si cela concerne les bâtiments existants, à venir, les opérations de requalification... les lisières végétales des entrées de ville, les enseignes publicitaires et la mise en place d'un règlement de publicité (cf. recommandation N°30²³).

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Ce que dit le territoire :

Le dossier aborde la nécessité d'assurer une veille sur les conséquences du changement climatique et sur les risques naturels. Cela se traduit par une série d'orientations à même de contribuer à améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique comme une nécessité.

Avis de la Région :

La prescription n°25²⁴, pourrait clairement énoncer les Solutions Fondées sur la Nature (SFN) comme des réponses à mobiliser en termes d'urbanisme résilient et les citer en tant que telles pour que celles-ci puissent être déployées de manière plus systémique et que les solutions grises tendent à devenir l'exception. Cette affirmation du recours aux SFN permettrait de s'inscrire en compatibilité avec la règle LD1-OBJ10 B²⁵.

Concernant la prescription n°26²⁶, il est proposé de citer clairement les éco-matériaux dans le paragraphe : *Privilégier des matériaux pour leur performance isolante, en privilégiant une origine durable et écologique, notamment des ressources locales.*

²¹ Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation sont incités à chercher à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

²² Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.

²³ Instaurer un règlement local de publicité et une charte signalétique.

²⁴ Développer un urbanisme résilient.

²⁵ Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.

²⁶ Développer l'architecture bioclimatique.

La prescription n°27²⁷, s'inscrit en compatibilité avec la règle LD1-OBJ11 A²⁸. Toutefois, il est attendu que cette lutte soit coordonnée à l'échelon intercommunal. Une cartographie pourrait être initiée à l'échelle communautaire afin d'accompagner les municipalités, dans un souci d'optimisation de l'ingénierie et d'approche non cloisonnée. Par ailleurs, le SCoT peut être plus incitatif en prescrivant aux plans locaux d'urbanisme de fixer un objectif de biotope surfacique et en se dotant d'un indicateur de suivi.

RISQUES NATURELS

Ce que dit le territoire :

Dans son Objectif 1.2 le DOO vise à « *Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique* » qui présente plusieurs prescriptions sur la bonne prise en compte des risques naturels dans les documents de planification urbaine (cartes et études d'aléas, PPR), l'intégration du risque inondation dans les réflexions d'aménagement, réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques, se prémunir des risques de glissement de terrain/chutes de blocs et entretenir les dispositifs de protection. Des recommandations sont également énoncées sur l'amélioration de la connaissance des risques et de communication auprès de la population, et la mise en place de PCS et du PCIS.

Avis de la Région :

Au moins deux prescriptions sont attachées à cette orientation, prescriptions n°15²⁹ et n°20³⁰. Si cette prise en considération du changement climatique et de ses effets, souvent occultée des projets de SCOT, est à souligner, l'impact de ce changement sur le système territorial de transports n'est pas suffisamment explicite. La rédaction de la prescription n°20 pourrait être utilement complétée comme suit : « *Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures, dont celles de transports, aux risques* ». Cela suppose que le projet de SCOT « recommande » en amont la réalisation, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et de réseaux, d'une étude sur la vulnérabilité des infrastructures et services de transports territoriaux face au changement climatique. Cette étude déterminerait des seuils de vulnérabilité des infrastructures, en particulier routières, en fonction des différents aléas climatiques (inondations torrentielles, sécheresse, chutes de blocs, mouvements de terrain, mégafeux...) actuels et à venir (horizons 2050/2100). Cette étude serait un préalable à l'élaboration d'un plan d'adaptation du système territorial de transports.

La prescription n°15³¹ délègue aux documents de planification communaux le sujet de la prise en compte des risques mais sans fixer une directive de diagnostic de vulnérabilité. Cette approche du risque, pour être complète doit développer une approche à l'échelle intercommunale. La remarque sur le transfert aux communes de la question des risques s'applique aux prescriptions 16, 17, 18, 19... il est attendu de reprendre ces items avec une approche à l'échelle du territoire de l'intercommunalité. Enfin, on regrettera l'absence de protection de l'existant.

La Recommandation n°8³², doit être reformulée comme suit : *Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est ~~recommandé~~ impératif d'associer le service GEMAPI de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.*

²⁷ Lutter contre les îlots de chaleur urbain.

²⁸ Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs :

- De performance énergétique visant la neutralité des opérations
- De préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
- D'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.

²⁹ Intégrer les éléments de connaissance des risques.

³⁰ Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures aux risques.

³¹ Intégrer les éléments de connaissance des risques.

³² Associer le service GEMAPI.

La recommandation n°9³³ : *Le SCoT recommande aux acteurs concernés d'intégrer les évolutions climatiques dans la connaissance des risques afin de se prémunir de leur intensification*. Cette formulation tient plus de l'intention que de la recommandation. Dans le cas, où le but est d'améliorer les connaissances, il est attendu de l'exprimer plus clairement.

La prise en compte des risques naturels est focalisée sur le risque inondation, les glissements de terrains et les chutes de blocs, ainsi que le risque incendie, qui restent les événements notables sur ce territoire. Le territoire est invité à rappeler la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne (STePRiM), mise en œuvre par la Communauté de communes de Serre-Ponçon. En effet, le SRADDET dans sa Règle N°LD1-Obj10b vise à *Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels*.

Enfin, en lien avec l'item dédié à l'adaptation au changement climatique, il est attendu de renforcer le DOO par l'inscription de principes prescriptifs visant à intégrer les Solutions Fondées sur la Nature dans les politiques de prévention des risques, notamment en matière de gestion du ruissellement et des crues, de stabilisation des sols, de lutte contre l'érosion et de prévention des feux de forêt. Cette approche permettrait de renforcer simultanément la résilience du territoire, la préservation de la biodiversité et l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et de renaturation.

ENVIRONNEMENT

Avis de la Région :

La Prescription n°28 visant à *Planter des essences végétales locales* pourrait faire l'objet d'un rappel aux préconisations mentionnées dans le *Guide pratique pour les opérations de végétalisation du littoral méditerranéen au massif alpin*³⁴, réalisé par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE).

La Prescription n°61, *Déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés* dans son développement pourrait préciser sur le volet consacré aux friches, ce qui suit : Les friches végétalisées peuvent constituer des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques stratégiques qui devront faire l'objet d'une identification dans les documents d'urbanisme. En effet, l'objectif 37³⁵ du SRADDET visant à *rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville* précise l'importance des friches végétalisées.

La prescription n°65, *Renaturer les espaces*³⁶, interroge. En effet, il est fait mention qu'*aucun site stratégique à l'échelle du SCoT n'a été identifié*. Des explications sont attendues dans les justificatifs des choix pour détailler la méthodologie retenue. De plus, il peut être fait mention dans cette prescription des milieux aquatiques. Il est utile de diviser par deux la fréquence de suivi de l'indicateur : *Superficie des surfaces renaturées*.

La prescription n°91 visant à *Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité « Natura 2000 »* pour être compatible avec la règle LD2-Obj47 B de l'objectif 47³⁷ du SRADDET de préciser dans le texte : *« justifier pourquoi l'évitement de la construction sur un réservoir Natura 2000 n'est pas réalisable. »*.

³³ Améliorer la connaissance des risques et communiquer auprès de la population.

³⁴ <https://www.arbe-regionsud.org/32157-plantons-local.html>

³⁵ Les friches végétalisées peuvent constituer des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques stratégiques intéressants à identifier dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent également contribuer à la qualité urbaine et paysagère participant de l'acceptation sociale liée à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés. Enfin, elles peuvent participer à la résilience des villes aux risques naturels liés au changement climatique (confort thermique, limitation de l'érosion et du ruissellement, etc.).

³⁶ Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les sites à renaturer sur leur territoire. Aucun site stratégique à l'échelle du SCoT n'a été identifié. De ce fait, les espaces à renaturer ne sont pas nécessairement mutualisés.

³⁷ Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches.

La Prescription n°94, *Préserver les zones humides du territoire*, précise dans son troisième paragraphe : *Le principe est l'inconstructibilité de ces espaces sauf absence de solutions alternatives, ou uniquement pour des aménagements liés à la gestion des risques ou la mise en valeur des milieux y compris à des fins pédagogiques*. Il est attendu de reformuler en introduisant des précisions sur l'intérêt du projet mais aussi l'implantation sur un autre site que sur une Zone Humide.

De plus, cette même prescription précise que : *En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en œuvre suivant les dispositions prévues par le SDAGE (200%)*. En lien avec l'observation précédente, il est recommandé de formuler des restrictions contraignantes plus fortement la destruction des zones humides. En effet, le SRADDET dans son objectif 14, vise à *Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides*

La prescription n°31 visant à *Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage* pourrait aller plus loin. Ainsi, il est attendu de respecter les dispositions de l'*Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses*³⁸. Ceci notamment sur le sujet de l'éclairage des plans d'eau et des ouvrages routiers le long des cours d'eau. Pour accompagner cette réflexion, il peut être mobilisé le *guide*³⁹ *de recommandations techniques pour l'éclairage public et privé*. Par ailleurs, il est utile de rappeler que le sujet de l'éclairage ne concerne pas que les futurs secteurs d'urbanisation mais aussi le parc existant indistinctement public ou privé.

La prescription n°87⁴⁰ visant à définir les composantes de la trame verte et bleue, devrait englober la trame noire qui figure en prescription n°99⁴¹ en créant une connexion avec la prescription n°31⁴² qui doit s'appliquer également à l'existant.

La recommandation n°35 visant à *Inciter à l'utilisation d'un éclairage favorable à la biodiversité* doit prendre un caractère prescriptif. *Les collectivités ne sont pas invitées*⁴³ mais sont tenues de se conformer à la réglementation⁴⁴. A titre d'exemple, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018, les luminaires extérieurs de type "boule", dont plus de 50 % du flux lumineux est émis vers le ciel, sont interdits et doivent être remplacés par des dispositifs conformes et ce depuis le 1^{er} janvier 2025.

ENERGIE

Ce que dit le territoire :

Le DOO formule une série de prescriptions et de recommandations relatives à l'énergie en couvrant un large spectre depuis les performances énergétiques des bâtiments à la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT fixe un objectif de réduction de consommation énergétique axé autour de deux priorités :

1. Réhabiliter les bâtiments existants afin de diminuer leurs besoins énergétiques.

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037864346>

³⁸ Pollution lumineuse : Des outils pour agir efficacement sur l'éclairage public et privé

⁴⁰ *Définir les composantes de la trame verte et bleue.*

⁴¹ *Assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains.*

⁴² *Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage.*

⁴³ *Les collectivités sont invitées à développer un éclairage favorable à la biodiversité (éviter les leds très blanches, etc.). Elles devront à l'occasion de travaux prévoir un éclairage adapté permettant la circulation de la faune nocturne.*

⁴⁴ Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

2. Construire des bâtiments plus performants, voire à énergie positive.

Ces ambitions s'inscrivent dans la continuité des objectifs du Schéma Directeur des Énergies (SDE), avec des cibles chiffrées par secteur.

Le SCoT prévoit de porter la production d'énergies renouvelables à +116 % par rapport à 2015. L'objectif étant d'assurer, à horizon 2050, une couverture intégrale des besoins énergétiques du territoire.

Avis de la Région :

Les prescriptions n°29⁴⁵ et n°30⁴⁶ matérialisent la Règle LD1-Obj12 C du SRADDET visant à prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif.

La prescription n°33 visant à *Développer des projets urbains exemplaires en matière de performance énergétique*, doit fixer des objectifs chiffrés à atteindre sur les deux décennies à venir. Par ailleurs, cette prescription doit être associée à la définition d'un indicateur de suivi au sein du *document Évaluation environnementale Critères, indicateurs et modalités de suivi*

La prescription n°35⁴⁷, s'inscrit dans le respect de la Règle LD1-Obj12 B qui vise à *Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques*.

Pour accompagner cette prescription, il est attendu de formuler des propositions chiffrées en matière de sobriété et de production énergétique. En effet, la prescription formule un objectif minimum de surface à couvrir en équipements de production énergétique mais sans assigner de taux de production.

La prescription N°36⁴⁸ doit utilement faire référence au document cadre de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes concernant le développement des projets photovoltaïques au sol.

Dans la prescription N°42⁴⁹, il est indiqué que les parcs photovoltaïques au sol doivent respecter la « doctrine en vigueur dans les Hautes-Alpes » mais aucun lien n'est fait vers celle-ci : quelles sont les sources, l'origine... Une doctrine locale n'a en outre pas de portée réglementaire et ne peut être opposée à un développeur. De plus, une clarification de la rédaction est nécessaire afin de sécuriser juridiquement l'application de la prescription, sans en remettre en cause l'objectif. L'expression « *espaces à protéger* » n'est pas satisfaisante car il ne renvoie ni à un zonage précis, ni à un statut juridique identifiable (Natura 2000, ENS, TVB, zones humides, etc.) ni de la façon dont il faut les protéger.

Le diagnostic territorial devrait s'enrichir de la liste des installations de production énergétique : le registre des installations de production d'électricité tenu par RTE à l'échelle de la commune peut être utilisé si on veut se limiter à l'électricité. Il est attendu de traiter également de la production thermique.

Cependant, bien que l'introduction du point 1.3.1⁵⁰ mentionne que les consommations du territoire en matière de transports doivent baisser de 34 % à 2030, aucune action de ce point ne mentionne la mobilité. Le point 1.3.3⁵¹ ne

⁴⁵ Établir un diagnostic des performances énergétiques.

⁴⁶ Intensifier la réhabilitation énergétique.

⁴⁷ Améliorer la performance énergétique des équipements commerciaux

⁴⁸ Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables.

⁴⁹ Encadrer les projets de centrale photovoltaïque au sol.

⁵⁰ Limiter les consommations énergétiques.

⁵¹ Développer des stratégies de mobilités alternatives.

fait pas mention ce type d'actions et se concentre sur les flux et le lien entre voiture et autres modes sans évoquer les carburants (IRVE, GNV, H₂ ...).

Le SCoT devrait comprendre une prescription demandant aux communes de définir leurs Zones d'accélération des énergies renouvelables. En effet, l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER) modifiant le code de l'énergie prévoit explicitement que les communes doivent identifier des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (article L.141-5-3 du code de l'énergie). Un rappel en ce sens serait fort utile.

AGRICULTURE

Ce que dit le territoire :

Au travers d'un paragraphe, particulièrement fourni, intitulé *assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole*, le DOO envisage au travers de huit prescriptions de poser les bases d'une agriculture renouvelée et adaptée aux évolutions. Ces prescriptions visent tout à la fois, la préservation du foncier agricole, du pastoralisme et la valorisation des produits agricoles.

Avis de la Région :

La prescription n°161⁵², est riche en éléments à identifier, cartographier et articuler. On soulignera la pertinence de la disposition visant *La représentation des périmètres irrigables individuels et collectifs, sur une cartographie...*Cet objectif devra appuyer le suivi de consommation-artificialisation des ENAF et plus particulièrement des terres équipées à l'irrigation.

De plus, il est attendu que la représentation cartographique des périmètres irrigables collectifs et individuels, inscrite à la prescription n°161, soit conduite à l'échelle du territoire SCoT. En effet, dans la perspective de compatibilité avec l'objectif 49 du SRADDET cette cartographie doit être accompagné donner lieu à la mise en place d'un indicateur de suivi sur d'éventuelles consommations foncières sur ces espaces.

Cette prescription pourrait s'enrichir des éléments contenus dans le DOO arrêté de Provence-Alpes-Agglomération notamment sur les dimensions démarche de segmentation de la production agricole mais aussi d'articulation entre les différents espaces agricoles et les interactions avec les autres acteurs du territoire.

Critères d'usage et économiques	Critères agronomiques
• Intégration ou non de la parcelle dans un système d'exploitation • Système d'irrigation présent sur la parcelle • Existence ou non de droits à primes (PAC) • Reconnaissance qualitative (signes de qualité de type AOC et AOP, labels) • Importance de la parcelle dans l'équilibre économique des exploitations • Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation et facilité d'exploitation • Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture • Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes • Accessibilité des engins agricoles à la parcelle (bonne ou mauvaise, conflits d'usage)	• Valeur d'embouche de la parcelle (si prairie permanente) • Caractère mécanisable de la parcelle • Qualité pédologique de la parcelle, texture, profondeur et hydromorphie du sol • Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées • Exposition

La prescription n°163 pourrait prévoir de traduire la Règle LD2-Obj49 B du SRADDET. Cette règle vise à « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

- Potentiel agronomique ou valeur économique
- Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine

⁵² Etablir un diagnostic agricole.

- Cultures identitaires ;
- Productions labellisées ;
- Espaces pastoraux
- »

La prise en compte de cette disposition permettrait de doter le territoire d'une base de travail permettant de donner corps à l'objectif 49 dans sa globalité. De plus, il est attendu d'inscrire des dispositions dans le DOO permettant d'aller au-delà de la simple identification des friches agricoles et d'inscrire des pistes de travail en vue de leur mobilisation dans une perspective de renforcement de l'agriculture.

Les attendus de la prescription n° 166⁵³ sont particulièrement appréciables dans un contexte changement climatique et d'évolution des pratiques. Il est attendu que le DOO reprenne la formulation⁵⁴ du Diagnostic territorial portant sur la préservation des terres agricoles équipées à l'irrigation. De plus, il est attendu dans la continuité du respect de la Règle LD2-OBJ49 A⁵⁵ du SRADDET de définir les modalités de mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire Compenser (ERC).

MOBILITES

Avis de la Région :

Le chapitre 1.3.3⁵⁶ du DOO, affiche clairement la volonté de réduire l'usage de la voiture au profit d'autres modes de déplacement. Les prescriptions inscrites sont conformes à la stratégie régionale (objectif 23 du SRADDET).

La Prescription n°44 « Les PLU doivent ... Définir un maillage complet de l'offre (transports en commun, voiture, modes doux, stationnement, etc.) en calibrant les besoins selon les saisons ... ». S'agissant de PLU élaboré par des communes non compétentes en matière de mobilité et ne travaillant pas sur l'offre de mobilité. Il serait attendu de conduire le travail sur la planification et la réalisation de cheminements piétonniers, pistes cyclables, centres-villes/villages apaisés, stationnements extérieurs au centre... en lien avec l'offre de mobilité existante ou projetée.

La prescription n° 46 *visant à Organiser les pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires* (à ajouter) *d'Embrun et de Chorges* doit préciser que si Embrun fait bien partie du programme JOP 2030 avec une étude sur le PEM, ce n'est pas le cas de Chorges. Des prescriptions sur les standards de PEM de l'EPCI auraient été pu être formulées, d'autant qu'Embrun a bénéficié de la démarche expérimentale « Gare 2050 ».

Les cheminements piétons sont évoqués dans la stratégie globale de mobilité (prescription 44, dans le schéma des mobilités douces (prescription 48), dans l'apaisement des centres-bourgs (prescription 50). Mais, de la même façon que la prescription 49 prévoit de déployer une politique vélo, le DOO pourrait inscrire une prescription spécifique pour déployer une politique piétonne, avec des cheminements confortables au sein des villages et entre les villages (idem pour les recommandations).

La prescription n°50 visant à *apaiser les centres bourgs* pour favoriser les modes actifs, est une disposition pertinente. La locution « autant que possible » et le verbe « pourront » sont peu engageants et devront être reformulés pour rendre cette disposition réellement prescriptive.

⁵³ Protéger les systèmes d'irrigation et les terres irriguées.

⁵⁴ Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.

⁵⁵ Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.

⁵⁶ Développer des stratégies de mobilités alternatives

Concernant le stationnement, l'avis régional sur le PDMS invitait à réfléchir sur l'utilisation des stationnements de surface hors saison de pointe. Cette proposition est reprise partiellement dans la prescription 52 (« mixité d'usage avec les autres fonctions urbaines ») ; il pourrait néanmoins être ajouté la question des parkings intégrant des solutions favorables à la transition écologique et énergétique.

Sur la mobilité, seuls les flux sont étudiés, il est attendu d'avoir également une approche sur les carburants utilisés, sur le réseau des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou GNV.

Le dossier aurait pu conduire une réflexion sur les dispositions à mettre en œuvre sur le fret ferroviaire. La Ligne des Alpes peut accueillir des marchandises. Toutefois, cela présuppose des équipements et des connexions ferroviaires à préserver le cas échéant.

Le sujet de l'exposition des infrastructures routières et ferroviaires aux risques naturels dans un contexte de Changement Climatique n'est pas évoqué. Un ajout de cette préoccupation est attendu.

La recommandation n°20⁵⁷, destinée aux AOM, est à élargir à tout le secteur touristique (hébergeurs, stations, restaurateurs, opérateurs loisirs...), en particulier sur la question des avantages pour les personnes venant en transport en commun, sur la mise à disposition de vélos ou d'information sur les itinéraires piétons et cyclable- voire la mise en place de navettes.

Economie

TOURISME

Ce que dit le territoire :

Le territoire prévoit de structurer ses activités touristiques en valorisant ses atouts naturels et patrimoniaux tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement. Il vise à diversifier l'offre touristique en développant les ailes de saison tout en recherchant un tourisme plus vertueux (mobilités actives, gérer au mieux les ressources naturelles...), le tout dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Avis de la Région :

La prescription n°14 visant à *limiter la dépendance des activités touristiques vis-à-vis de la ressource en eau*⁵⁸ est particulièrement intéressante dans son intitulé mais pourrait aller plus loin en apportant des précisions sur ce que le SCoT entend par « moins tributaire ».

La prescription n° 52 ambitionne de *limiter l'usage de la voiture particulièrement lors des séjours touristiques, ainsi que dans les centres bourgs d'Embrun et de Chorges*. Le SCoT Alpes Provence Verdon a inscrit dans ses objectifs d'atteindre un « tourisme sans voiture ». Cette prescription pourrait inspirer le territoire pour proposer une écriture plus ambitieuse notamment sur les territoires exposés aux congestions routières liées au tourisme.

Au sein du chapitre dédié à l'adaptation de l'économie touristique au défi climatique, il y a lieu de préciser au sein de la prescription n°152 la présence de la véloroute la Durance à vélo, pourtant traversante sur le territoire, et largement soutenue par la Région, ainsi que ses connexions avec le réseau cyclable du quotidien.

⁵⁷ Assurer la desserte des sites touristiques en mobilités moins carbonées.

⁵⁸ Le SCoT demande aux collectivités de développer des projets et des activités touristiques moins tributaires de la ressource en eau. En cas de projet nécessitant une demande de dérogation au titre de la loi montagne pour l'inscrire dans un document d'urbanisme ce critère sera particulièrement étudié.

Compte-tenu de l'exposition grandissante aux aléas climatiques et de ses répercussions sur les activités touristiques lacustres, il est attendu une plus grande attention de la part du SCoT sur l'enjeu de préservation de ce poumon économique. Des orientations fortes sont attendues en matière de développement économique et de sécurisation du lac de Serre-Ponçon.

COMMERCE

Ce que dit le territoire :

Le DAACL développé dans le dossier SCOT vise à encadrer l'implantation des commerces et équipements logistiques pour préserver les centralités (Embrun, Chorges, Savines-le-Lac) et limiter l'étalement commercial.

Il fixe des localisations préférentielles pour les commerces de plus de 300 m² et interdit la création de nouveaux pôles périphériques hors des secteurs déjà identifiés. Il impose une intégration urbaine, paysagère et énergétique exemplaire, une densification des zones existantes et la priorité aux friches pour tout projet commercial ou logistique.

Avis de la Région :

Il est à noter l'absence de dispositions permettant de faciliter les livraisons pour les commerces en centres-bourgs, le stationnement des véhicules utilitaires, les aménagements pour faciliter le groupage/dégroupage et les livraisons des marchandises.

Par ailleurs, la volonté de maintenir les commerces de proximité, ne doit pas pour autant ignorer la question du e-commerce. Une réflexion sur les équipements associés afin de rationaliser les flux (points-relais, consignes, hubs, boîtes à colis) devra également trouver sa traduction dans le DOO.

Propos conclusifs

Au regard de l'ensemble des éléments analysés, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relève la qualité du travail projeté par la Communauté de communes de Serre-Ponçon au sein de son projet de SCOT structuré, lisible et globalement conforme aux orientations du SRADDET. Le dossier démontre une réelle volonté de construire un projet territorial cohérent, articulant sobriété foncière, transition écologique, préservation du patrimoine naturel et équilibre du développement local.

Ainsi, la Région émet un avis favorable, reconnaissant les avancées significatives du SCoT tout en appelant à des ajustements nécessaires pour garantir un pilotage efficace des transitions territoriales. La prise en compte de ces compléments permettra d'affirmer davantage le rôle du SCoT et de doter le territoire de Serre-Ponçon d'un cadre solide pour un développement maîtrisé, résilient et durable à l'horizon 2045.

Toutefois, plusieurs sujets majeurs méritent d'être consolidés afin de renforcer la robustesse du projet et d'assurer sa pleine compatibilité avec les exigences réglementaires et les objectifs régionaux. La tendance générale du document à déléguer aux plans locaux d'urbanisme des prescriptions structurantes interroge la capacité opérationnelle du SCoT à jouer son rôle stratégique de cadrage. Une attention particulière devra être portée sur ce dernier aspect

Ainsi, il est relevé une série d'observations de notre part :

- Fixer un taux de logements abordables à atteindre par le territoire SCoT.
- Justifier le décalage entre la volonté d'accueillir de jeunes actifs et la production de logements permanents inscrite au DOO
- Renforcer sur le plan démographique les centralités (Embrun, Chorges)
- Mettre en place une fréquence d'évaluation de la densité des logements plus rapprochée
- Mettre en phase la consommation foncière inscrite au DOO et à l'indicateur de suivi
- Enrichir le document avec une série de cartographie à intégrer dans le cœur des documents
- Inscire le document cadre de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes concernant le développement des projets photovoltaïques au sol dans le dossier.
- Mobiliser les Solutions fondées sur la nature pour accompagner le territoire dans sa volonté de faire face aux évolutions climatiques et la nécessité de préserver son environnement.